



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

**REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

N°: 3.6.1

Objet : Décision relative à la conclusion d'un bail commercial entre la ville de Bourg-la-Reine et la société Excellence, représentée par Monsieur Christophe GIBault

Le Maire,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques, notamment ses articles L. 2211-1 et suivants,

VU le Code de Commerce, notamment ses articles L. 145-1 et suivants, et R. 145-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L. 2122-22, autorisant le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines attributions pour la durée de son mandat,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du Maire en date du 23 septembre 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Serge KERVEILLANT Maire-Adjoint délégué aux Commerces et au développement économique,

VU l'arrêté du 12 avril 2006 adoptant le règlement intérieur du Village Artisanal,

VU le projet de bail,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que la Ville de Bourg-la-Reine est propriétaire de locaux sis 33 rue de la Bièvre à Bourg-la-Reine composant le Village Artisanal, qu'elle a décidé de louer à usage d'activités artisanales,

CONSIDERANT que l'entreprise SARRAZIN, représentée par Monsieur Patrick SARRAZIN a conclu, à compter du 1^{er} avril 2016, avec la Ville de Bourg-la-Reine, un bail commercial sur l'atelier n°9 du Village artisanal,

CONSIDERANT que Monsieur SARRAZIN a cédé son droit au bail à la société EXCELLENCE représentée par Monsieur Christophe GIBault, par un acte de cession signé le 6 janvier 2023, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT que par un courrier, reçu le 6 janvier 2023, la société EXCELLENCE, par l'intermédiaire de son conseil, a notifié à la Ville l'acte de cession et informé cette dernière de sa volonté de conclure un nouveau bail commercial avec la Ville se substituant au bail repris. La Commune a donné son accord de principe à cette proposition,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de conclure un nouveau bail commercial avec Monsieur GIBAULT, représentant la société EXCELLENCE,

DECIDE :

Article 1 : DE CONCLURE, à compter du 19 janvier 2023, entre la Ville et la société à responsabilité limitée EXCELLENCE, dont le siège social est situé 1 Place Paul Verlaine 92100 Boulogne Billancourt, immatriculée sous le n° 439 769 597 et représentée par Monsieur Christophe GIBAULT, un bail commercial pour la location de l'atelier 9 du Village Artisanal, sis 33 rue de la Bièvre à Bourg-la-Reine, moyennant un loyer principal de sept cent trente cinq euros (735 €) pour le local, de vingt cinq euros (25 €) pour les charges et de quarante euros (40 €) pour le parking.

Le présent bail est consenti pour une durée de 9 (neuf) années entières et consécutives à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 2 : DIT que les recettes correspondantes seront imputées au budget communal.

Article 3 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Bourg-la-Reine, le **19 JAN. 2023**

Kerveillant
Pour le Maire et par délégation,

Le Maire Adjoint délégué aux Commerces
et au développement économique



Serge KERVEILLANT

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte a été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le **19 JAN. 2023**

Publié sur le site de la Ville, le 19 JAN. 2023